

LES CENTRES DE GESTION DU DOUBS, DU JURA, DE LA HAUTE-SAONE ET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ORGANISENT POUR LA FRANCHE-COMTE

UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE LE 18 JANVIER 2012

CONDITIONS D'INSCRIPTION	
EXAMEN PROFESSIONNEL	Peuvent être nommés adjoints techniques de 1^{ère} classe, au titre de l'avancement grade, après avis de la commission administrative paritaire, et après réussite à un examen professionnel les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade. Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Peuvent donc s'inscrire à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe, session 2012, les adjoints techniques territoriaux de 2^{nde} classe qui, au 31/12/12, comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et au moins 2 ans de services effectifs dans ce grade.

SPECIALITES	CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS	MODALITES D'INSCRIPTION
RESTAURATION LOGISTIQUE SECURITE ARTISANAT D'ART	CDG 70 CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE SAONE	1. Retrait des dossiers : Par téléchargement sur le site internet du 13/09/11 AU 12/10/11 : www.cdg70.fr Dans ce cas, renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAONE. 2. Dépôt des dossiers : Sur place : au CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAONE uniquement, ZI du Durgeon I – 7 rue de la Corne Jacquot Bournot – 70000 NOIDANS LES VESOUL ; date limite de dépôt : 20/10/11 à 17H00. Par voie postale : au CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAONE uniquement, ZI du Durgeon I – 7 rue de la Corne Jacquot Bournot – 70000 NOIDANS LES VESOUL ; date limite de dépôt : 20/10/2011, cachet de la poste faisant foi. Aucune demande de dossiers ne sera acceptée par courrier, téléphone, télécopie ou courriel. Le candidat devra obligatoirement transmettre au CENTRE DE GESTION DE HAUTE SAONE, le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « cliquez ici pour validation de l'inscription et impression du dossier ». Il est possible d'imprimer le dossier jusqu'à la clôture des inscriptions via la touche « accès sécurisé ».
BATIMENT, TP, VOIRIE ET RESAUX DIVERS	CDG 39 CENTRE DE GESTION DU JURA	1. Retrait des dossiers : Par téléchargement sur le site internet du 13/09/11 AU 12/10/11 : www.cdg39.org Dans ce cas, renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au CENTRE DE GESTION DU JURA. 2. Dépôt des dossiers : Sur place : au CENTRE DE GESTION DU JURA uniquement, 5 avenue de la République – BP 86 – 39300 CHAMPAGNOLE ; date limite de dépôt : 20/10/11 à 17h30. Par voie postale : au CENTRE DE GESTION DU JURA uniquement, 5 avenue de la République – BP 86 – 39300 CHAMPAGNOLE ; date limite de dépôt : 20/10/2011, cachet de la poste faisant foi. Le candidat devra obligatoirement transmettre au CENTRE DE GESTION DU JURA, le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « cliquez ici pour validation de l'inscription et impression du dossier ».

ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	CDG 90 CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT	1. Retrait des dossiers : Sur place : au CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT uniquement, 29 Boulevard Anatole France – BP 322 – 90006 BELFORT CEDEX du 13/09/11 AU 12/10/11 , pendant les heures d'ouverture au public. Par voie postale : au CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT uniquement, 29 Boulevard Anatole France – BP 322 – 90006 BELFORT CEDEX, du 13/09/11 AU 12/10/11, cachet de la poste faisant foi – la demande écrite doit être accompagnée d'une enveloppe format A4 timbrée à 1,35 € libellée aux nom et adresse du candidat. Par téléchargement sur le site internet du 13/09/11 AU 12/10/11 : www.cdg90.fr Dans ce cas, renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT. 2. Dépôt des dossiers : Sur place : au CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT uniquement, 29 Boulevard Anatole France – BP 322 – 90006 BELFORT CEDEX ; date limite de dépôt : 20/10/11 à 17h00. Par voie postale : au CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT uniquement, 29 Boulevard Anatole France – BP 322 – 90006 BELFORT CEDEX ; date limite de dépôt : 20/10/11, cachet de la poste faisant foi.
ENVIRONNEMENT, HYGIENE COMMUNICATION SPECTACLE CONDUITE DE VEHICULES	CDG 25 CENTRE DE GESTION DU DOUBS	1. Retrait des dossiers : Par téléchargement uniquement sur le site internet du 13/09/11 AU 12/10/11 : www.cdg25.org Dans ce cas, renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au CENTRE DE GESTION DU DOUBS. Aucune demande de dossier ne sera acceptée par courrier, téléphone, télécopie ou courriel. 2. Dépôt des dossiers : Sur place : au CENTRE DE GESTION DU DOUBS uniquement, 21 Rue de l'Etuve – BP 416 – 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : 20/10/11 à 16h30. Par voie postale : au CENTRE DE GESTION DU DOUBS uniquement, 21 Rue de l'Etuve – BP 416 – 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : 20/10/11, cachet de la poste faisant foi. Le candidat devra obligatoirement transmettre au CENTRE DE GESTION DU DOUBS, le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « cliquez ici pour validation de l'inscription et impression du dossier ». Il est possible d'imprimer le dossier jusqu'à la clôture des inscriptions via la touche « accès sécurisé ».

**AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE PAR TELEPHONE, TELECOPIE OU COURRIEL
INSCRIVEZ-VOUS UNIQUEMENT PENDANT LES PERIODES D'INSCRIPTION !**

Pour les inscriptions par internet : les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion le dossier de préinscription imprimé sur internet.

Tout dossier d'inscription adressé aux Centres de Gestion qui ne serait que photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Filière	Technique
Catégorie	C

Examen professionnel

Adjoint technique

De 1^{ère} classe



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

La fonction

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84.53 du 26.01.1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n°87.1107 et n° 87.1108 du 30.12.1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la **conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les **épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés**. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les **fonctions d'agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à **un examen d'aptitude**. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1^o ci-avant, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

La rémunération (au 01.01.2011)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade **d'adjoint technique de 2^{ème} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 297 à 388 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- * 1365,94€ bruts en début de carrière
- * 1643,75 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique de 1^{ère} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- * 1370,57 € bruts en début de carrière
- * 1708,58 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- * 1375,20 € bruts en début de carrière
- * 1815,07 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

- * 1504,85 € bruts en début de carrière
- * 1926,20 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions d'accès au grade

En application de l'article 11 du décret 2006-1691 du 22/12/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, peuvent être nommés adjoints techniques de 1^{ère} classe, au titre de l'avancement grade, après avis de la commission administrative paritaire, et après réussite à un examen professionnel :

- les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier » 2ème alinéa - Art. 13 du décret n°85.1 229 du 20.11.1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ».

LES EPREUVES DE L'EXAMEN

Les examens professionnels pour le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- espaces naturels, espaces verts,
- mécanique, électromécanique,
- restauration,
- environnement, hygiène,
- communication, spectacle,
- logistique et sécurité,
- artisanat d'art,
- conduite de véhicule.

1/ Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2/ Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LES MEMBRES JURY

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire du cadre d'emplois ou de la catégorie correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.85 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves.

ANNEXE : LISTE DES OPTIONS

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
Menuisier ;
Ebéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Pour passer l'épreuve pratique de la spécialité « conduite de véhicule », le candidat devra être en mesure de prouver qu'il a suivi une formation destinée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs ou des équipements de travail servant au levage, conformément aux articles R 4323-55 et suivants du code du travail. Ainsi, il devra être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale ou d'une formation à la conduite en sécurité de type CACES ou équivalent.